

1775

Nevers



P R É C I S

S I G N I F I É,

POUR HUGUES MOUZAT le jeune, Marchand
de Bois à Decize, Intimé;

CONTRE JEAN-FRANÇOIS FRAPPIER
DESTRACES, Maître des Forges à Saint-
Germain-sur-l'Aubois, Appellant de Sentence
du Duché-Pairie de Nevers, du 16 Mai 1775.

nte du

A
LA Sentence dont est appel a décidé que la moitié de la récolte du domaine Bidelon , de l'année 1773 , appartenoit à Pierre Boiret, Métayer de ce domaine ; qu'ainsi le sieur Mouzat, son créancier , avoit valablement faisi sur lui cette moitié de récolte. En conséquence elle a débouté le sieur Frappier Destraces de l'opposition par lui formée à la saisie qu'il disoit être faite *super non Domino*,

sous prétexte que la récolte lui avoit été cédée en totalité par le bail du domaine.

Le sieur Frappier ne s'est pourvu en la Cour contre cette Sentence, que dans l'espérance de faire perdre de vue l'usage de la Province de Nivernois, sur la maniere d'y exploiter les domaines, & de faire, à force d'équivoques, prendre le change sur le sens d'une clause de son bail, qui a pour base cet usage local.

Mais il s'est trompé ; car s'agissant de décider d'un point d'usage de la Province du Nivernois, la Cour se rapportera infailliblement à cet usage, qui, en général, est *optima legum interpres*, &, en particulier, est fondé sur la Coutume, pour en faire la base de sa décision. Rappelons donc cet usage en deux mots.

La maniere générale (1) d'exploiter les domaines dans la Province de Nivernois, est d'y mettre un Colon ou Métayer (2), qui fait par lui-même la culture des terres & héritages, & fait, à ses dépens, la moitié des semences ; le Propriétaire ou Fermier qui, vis-à-vis du Métayer, se nomme *Maître*, fournit l'autre moitié, ainsi que les ustensiles de la-bour & les bestiaux de toute espece.

(1) On pourroit même dire universelle, car il est si peu de Propriétaires ou Fermiers qui fassent valoir les domaines par eux-mêmes, ce qu'on appelle *par Valets*, que l'on en compteroit à peine un pour mille.

(2) Simple Payfan qui n'a que ses bras pour vivre.

Le salaire de ce Métayer, & le remboursement de ses dépenses, consistent, 1^o. en son logement, & celui de sa famille, dans les bâtimens du domaine; 2^o. & en la moitié des emblavures, qui, au temps de la récolte, se partissent au champ & à la gerbe, par égale portion, entre le Maître & lui; 3^o. dans la moitié du croît des bestiaux qui lui sont confiés (1).

Il y a ordinairement deux granges, l'une pour le Maître, l'autre pour le Métayer; celui-ci est obligé d'engranger d'abord la part du Maître: ce n'est qu'après cela qu'il doit serrer la sienne dans sa grange particulière (2).

Les domaines sont généralement garnis de bestiaux, tant pour le labour & l'engrais, que pour faire des élevés. On fait séparément de ces bestiaux un cheptel *; le Maître les donne au Colon ou Métayer pour une somme déterminée par une estimation amiable **, à la charge par le Colon d'en ren-

* Dont l'exécution est néanmoins indépendante du bail à métairie, quoique réputé accessoire.

** Toujours inférieure d'un 6^e au moins à la valeur des bestiaux en foire.

(1) L'acte contenant ces conventions, s'appelle *bail à métairie*, autorisé par la Coutume de Nevers. Voir Coquille en son Commentaire sur l'art. 4, chapitre des croûts & cheptels, où il fait une grande dissertation sur ces baux, sur la question de savoir s'ils sont *société* ou *location*.

(2) Les effets de cette manière de faire valoir les domaines en Nivernois sont si connus, que quand même il n'y auroit pas de bail à métairie par écrit, on crieroit dans le pays *tolle*, contre celui qui hasarderoit de dire que le Colon n'a pas la moitié de la récolte où il est. L'existence seule de ce Colon, dans le domaine, produit cet effet. On honniroit de même le Colon qui s'aviseroit de prétendre à autre paiement que cette moitié de récolte.

* Art. 6 du même chapitre de la Coutume de Névers : *Et en conséquence sont convenus les dommages & profit.*

F A I T.

Conformément à cet usage , le sieur Mouzat , Fermier du domaine Bidelon , situé Paroisse Devay , près Decize , appartenant au sieur Pepin , Curé d'une Paroisse voisine , fit de ce domaine , garni de bestiaux , par acte passé devant Notaires à Decize , le 29 Août 1770 , à Pierre Boiret & Consorts , un bail à métairie , qui est dit *fait suivant la Coutume de ce Pays & Duché* ; & ce pour six années , qui ont commencé à la S. Martin suivante .

Les conventions de ce bail à métairie furent , en tous points , conformes à l'usage général .

Le Colon se chargea , à titre de cheptel , des bestiaux garnissans le domaine , de faire la culture de tous les héritages , & de fournir la moitié des semences , le sieur Mouzat se chargeant de fournir l'autre moitié : les ustensiles nécessaires étoient dans le domaine .

Il fut stipulé que la récolte seroit partagée par moitié entre le sieur Mouzat & Boiret , au champ & à la gerbe , pour la part du sieur Mouzat être conduite la première dans la grange de Maître à ce destinée .

Par une clause particulière , il fut convenu que la récolte des terres qui se trouveroient ensemencées

5

lors de l'entrée de Boiret, ne lui appartiendroit pas ; & que celle des terres qu'il ensemenceroit dans l'année de sa sortie , lui appartiendroit pour moitié.

La raison de cette clause est aisée à sentir ; c'étoit le Métayer sortant à la S. Martin 1770 qui avoit fait les semences de cette année , par conséquent la moitié de la récolte lui appartenloit de droit, parce que *qui seme doit recueillir* : de même Boiret étant obligé * de laisser, en sortant à la Saint Martin 1776 , les semences faites , devoit avoir la moitié de la récolte de 1777 , puisque c'étoit le fruit de son travail & de ses dépenses : point de difficulté à cet égard. Voici ce qui a engendré celle qui fait plaider.

Au mois d'Avril 1773 , le sieur Frappier Destraces , alors associé dans une exploitation de bois aux environs de Devay , se trouvant avoir besoin de fourrages , sollicita le sieur Mouzat de lui céder le restant * de son bail du domaine Bidelon , qui se trouvoit pour ainsi dire sous sa main , moyennant 840 liv. de pot-de-vin , & 525 liv. de fermages par an qu'il lui offrit.

Le sieur Mouzat , qui trouvoit à peine dans ces offres l'équivalent des dépenses qu'il avoit été obligé de faire pour mettre le domaine en bonne valeur, balançoit à accepter le marché ; mais excédé par le sieur Frappier Destraces , il se rendit le 7 Avril ; il fut passé entr'eux un aëte sous signature privée ,

* Non-seulement par le bail, mais même par la loi. *Vide* l'article 4 ci-dessus cité , & le Commen-taire sur icelui.

* Il y avoit encore quatre années de jouissance.

contenant la cession du bail, ou , si l'on veut, un sous bail , dans les termes suivans.

Le sieur Mouzat y affirme au sieur Frappier , pour quatre années, à compter du premier Mai 1773 , jusqu'au premier Mai 1777 , le domaine Bidelon , garni de bestiaux , pour la somme de

* Prix pareil 800 liv. * suivant l'estimation qui en feroit faite à celui du cheptel fait à lors de l'entrée en jouissance du sieur Frappier Des-traces , pour par celui-ci en laisser pour pareille somme à la fin de son bail.

De son côté, le sieur Frappier s'oblige de jouir en bon pere de famille , & il est chargé de l'emblavure du domaine en gros & petits bleus , ainsi qu'ils étoient alors emblavés , pour en laisser pareille quantité & espèce , dans les mêmes champs , bien bouchés .

Le prix de cette cession fut celui qui avoit été offert , c'est-à-dire les 840 liv. de pot-de-vin & les 525 liv. de fermages annuels.

Cette cession de bail n'a rien dérangé quant au bail à métairie subsistant avec Boiret depuis 1770 ,

* Il n'avoit point envie d'exploiter le domaine par lui-même , & ne l'a point fait. il falloit au sieur Frappier un Métayer * , comme il en avoit fallu un au sieur Mouzat. Il a conservé Boiret. Le bail à métairie a été exécuté après la cession , comme il l'avoit été jusques-là ; Boiret ne fait que changer de Maître *.

* Ce Métayer n'a point paru à la cession de bail , preuve qu'elle lui étoit indifférente. Le 26 du même mois d'Avril , il a été , par Experts , procédé à l'estimation (convenue) des bestiaux ; il s'en est trouvé pour 1892 liv. c'est-à-

dire pour 1092 liv. au-delà de ce que le S^r Mouzat en avoit cédé; car, comme on l'a vu, il n'en avoit cédé que pour 800 liv. Le sieur Frappier se trouva donc redevable de 1092 liv. Il fit au sieur Mouzat une reconnoissance de cette somme, payable en deux termes.

On remarquera que Boiret, qui étoit intéressé pour moitié dans l'excédent de la valeur des bestiaux déterminé par son bail à cheptel (1), a concouru à cette opération, (à la différence de la cession du bail qui avoit été faite sans sa participation); de maniere que ç'a été de son consentement que le sieur Mouzat a fait faire à son profit personnel la reconnoissance de 1092 liv. dues par le sieur Frappier, sauf à faire raison à Boiret de la portion à lui afférente dans cette somme, en réglant avec lui des avances que le sieur Mouzat lui avoit faites dans le courant des trois années passées.

Au mois de Juin suivant, le sieur Mouzat & Boiret ont fait leur compte. Les avances faites à ce dernier se sont trouvé monter à 1359 liv. 15 s. 6 d. La moitié revenante à Boiret dans les 1092 l. * ci-dessus, fut d'abord défalquée sur cette somme, qui se trouva réduite à 813 liv. 15 s. 6 den. dont Boiret & sa femme firent, au profit du S^r Mouzat,

* 546 liv.

(1) Ce bail, à cet instant, a été résolu.

une obligation devant Notaires, le 13 Juin 1773,
payable à sa volonté.

Le sieur Mouzat n'avoit de ressource, pour être payé du montant de cette somme, que sur la moitié appartenante à Boiret dans l'emblavure du domaine Bidelon. La récolte de 1773 étant faite, & le sieur Mouzat voyant que Boiret ne se disposoit à rien moins qu'à le payer, ni même à prendre des tem- péremens, il usa du droit qu'il avoit, en envoyant dans le domaine un Huissier pour saisir, dans la grange du Métayer, les grains à lui appartenans.

Mais Boiret avoit pris la précaution frauduleuse de mettre sa récolte à couvert ; il s'étoit accordé avec le sieur Frapier pour serrer sa portion avec celle du maître, & enfermer le tout sous clef dans sa grange, ensorte que l'Huissier trouva la grange du métayer vuide.

Néanmoins, pressé de s'expliquer sur ce qu'étoit devenue sa récolte, Boiret fut contraint d'avouer sa ruse ; il répondit qu'elle étoit enfermée avec celle du sieur Frapier, dans la grange du maître, mais qu'il entendoit bien qu'on lui en feroit raison.

Sommé de faire ouverture de la grange, il répondit n'en point avoir la clef, que les fermiers s'en étoient emparé.

Sur ces déclarations l'Huissier fut obligé d'employer le moyen d'usage en pareil cas, il fit extérieurement & *in globo* la saisie de la récolte de Boiret enfermée dans la grange, & en signe de la saisie il planta

planta un grand bâton brandon au-devant de la porte de cette grange : la copie du procès-verbal de saisie fut remise à Boiret.

Le S^r Mouzat étoit sur le point de se pourvoir en Justice * pour demander le partage & la séparation de la récolte de Boiret d'avec celle du sieur Frapier , lorsqu'à l'instigation de ce dernier & se chargeant de son iniquité, le sieur Frapier fit assigner ** le sieur Mouzat , pour voir dire qu'il seroit reçu opposant à la saisie faite sur Boiret , qu'il en auroit main-levée comme faite *super non Domino* , sous prétexte que Boiret n'avoit aucun droit à la récolte du domaine de l'année 1773 ; qu'au contraire cette récolte entiere lui appartenoit, parce que , disoit-il, ayant été chargé par l'acte du 7 Avril de l'emblavure de 1773 , pour en laisser pareille quantité & espece , la totalité de cette emblavure doit m'appartenir ; & comme l'emblavure n'est autre chose que la récolte pendante par les racines , il s'ensuit que la totalité de la récolte m'appartient: Ainsi Boiret faisoit faire par le sieur Frapier ce qu'il ne pouvoit & n'osoit pas faire lui-même.

Mais ce prétexte donné par le sieur Frapier étoit d'une absurdité inouie , car dès lors qu'il ne faisoit pas valoir par lui-même ou par valets , mais bien par métayers , que le bail à métairie subsistoit , & que Boiret ne lui avoit point cédé sa récolte , il alloit de droit que ce métayer en avoit la moitié : c'étoit la seule récompense de son travail & de ses

* Devant le
Juge de Dé-
cise.

** Par ex-
ploit du 26
Août 1773 ,
peu de jours
après la saisie.

frais de semences. Le fait seul de l'existence du métayer dans le domaine déposoit contre le prétexte donné.

Aussi les Officiers du Duché Pairie de Nevers ont-ils rejetté ce prétexte avec tout le mépris qu'il méritoit. Par leur Sentence contradictoire du 16 Mai 1775 , ils ont infirmé la Sentence du Châtelain de Decise (que le sieur Frapier avoit sçu surprendre au point de lui faire adopter son faux système) ils ont débouté le sieur Frapier de son opposition & ont ordonné que l'exécution encommencée seroit continuée. Ce faisant ils ont condamné le sieur Frapier Destraces à représenter la portion de récolte appartenante à Boiret , pour être vendue en la maniere accoutumée , & à défaut de représentation , ils l'ont condamné à désintéresser le sieur Mouzat , & aux dépens.

Le sieur Frapier , sur son appel en la Cour , ne nie point l'usage de la province de Nevers sur la maniere d'exploiter les domaines telle qu'elle est ci-dessus exposée & sur les baux à métairie. Il ne nie pas plus l'effet de ces sortes d'exploitations , & que le seul salaire du métayer ainsi que le remboursement de ses dépenses soit la moitié des récoltes. Ainsi pour démontrer le bien jugé de la Sentence de Nevers , il suffit de rapprocher les faits. C'est par métayer que depuis 1770 jusqu'en 1777 le domaine de Bidelou a été continuellement exploité ; c'est par métayer que le sieur Mouzat l'a exploité

depuis 1770 jusqu'à 1773. C'a été pour l'exploiter de cette maniere que le S^r Frapier l'a pris à bail en 1773 , & c'est de cette maniere qu'il l'a en effet exploité jusqu'en 1777 que son bail a expiré.

Or d'après l'usage constant , incontestable & non contesté , Boiret a eu tous les ans de droit la moitié de la récolte du domaine , ç'a été son salaire , le seul & unique fruit de ses travaux pour la culture des héritages , & de ses dépenses pour faire la moitié des semences.

Par le seul fait de l'entrée du métayer dans le domaine , & à l'instant même de cette entrée , il se forme entre le maître & lui , de l'autorité de la Coutume & de l'usage , un contrat synallagmatique , indissoluble , par lequel l'un s'oblige de faire la culture & la moitié des semences , & l'autre , de lui laisser prendre pour son paiement la moitié de la récolte.

Ce premier contrat se trouve ici appuyé par un second bail (celui du 29 Août 1770) Boiret s'y est engagé à faire toute la culture du domaine Bidelon & la moitié des semences à ses dépens : le sieur Mouzat de son côté a contracté l'obligation de partager annuellement avec lui & par moitié la récolte du domaine pour son paiement. Le sieur Frapier a été substitué de droit à cette obligation , puisqu'il a entretenu le bail jusqu'à la fin. Car , on le répete , le bail a toujours eu son exécution ; il l'a eu de la part du sieur Mouzat jus-

qu'au 1^{er} Mai 1773 , & de la part du sieur Frapier jusqu'en 1777 ; ainsi les Judges de Nevers ont eu une double raison de décider que la moitié de la récolte du domaine Bidelon , de l'année 1773 appartenloit à Boiret , & que saisie sur lui elle l'avoit été *super Domino* , & valablement , puisque les créances du sieur Mouzat n'ont jamais été contestées.

Que prétend donc le sieur Frapier ? Il se présente hérissé d'équivoques & de subtilités : il les a tellement multipliées dans l'instruction de l'instance , que si on se fût occupé de toutes , on auroit employé plus de deux cens pages à lui répondre.

Il prétend d'abord que l'usage du pays sur l'exploitation des domaines & le bail à métairie ne sont point à considérer , que c'est à la seule cession du bail qu'on doit s'arrêter , puisqu'il s'agit d'un bail à prix d'argent qui differe des baux à métairie , & que celui du 29 Août 1770 lui est étranger , qu'il n'y a point été Partie , & n'a point été chargé de l'entretenir.

REPONSE.

1^o. L'usage dont est question est fondé sur la Coutume de Nevers , qui est la loi commune des Parties. Le sieur Frapier s'y est lui même soumis , puisque pendant les quatre années qu'il a eu le domaine Bidelon , il l'a exploité par métayer , de la même maniere & sous les mêmes conditions que le sieur Mouzat l'avoit exploité jusqu'au mois de Mai

1773 ; qui plus est ç'a toujours été le même métayer , Boiret. Cet usage n'est donc point étranger & ne doit donc pas être écarté.

2°. Le S^r Frapier a entretenu le bail à métayer du 29 Août 1770 , fait suivant la Coutume de Nevers ; il a continué d'avoir Boiret pour métayer , sous les mêmes conditions qu'il avoit été le métayer du sieur Mouzat ; ainsi ce bail n'est pas plus étranger à la cause que l'usage.

3°. Le sous-bail du 7 Avril 1773 n'étoit point exclusif du bail à métairie , ce dernier bail étoit au contraire un accessoire du premier , dès-lors que ce n'étoit pas pour faire valoir le domaine par lui-même , que le sieur Frapier le prenoit , & qu'il lui falloit un métayer pour l'exploitation.

4°. Il étoit inutile de charger par le bail du 7 Avril 1773 le sieur Frapier d'entretenir le bail à métairie , son intérêt exigeoit qu'il l'entretint , puisque , sans le métayer , le domaine seroit resté en friches.

Suivant le sieur Frapier , de ce que le métayer avoit la moitié de la récolte , il résulte qu'il ne lui en revenoit à lui que moitié : & cependant , ajoute-t-il , c'est le domaine entier que j'ai loué & conséquemment la récolte entiere m'appartient.

Sans contredits c'est le domaine entier que le *REONSE*⁴ sieur Frappier a pris à bail : mais dès-lors qu'il entretenoit le bail à métairie , dès-lors qu'il faisoit ex-

ploiter par métayer , il n'avoit rien autre chose à attendre & à prétendre que la moitié de la récolte , puisque d'après l'usage général , d'après les conventions particulières du bail à métairie , semblable à tout autre bail à métairie qu'il auroit pu faire lui-même , l'autre moitié de la récolte appartenloit au métayer pour son salaire , & pour le remboursement de ses dépenses.

De quelque maniere que le S^r Frapier fit valoir son domaine , il ne pouvoit se dispenser de payer les cultivateur , les semences , &c. Hé bien , la moitié de récolte abandonnée au métayer étoit représentative de ses dépenses ; il payoit en grains dans un cas , ce que dans un autre il auroit payé en argent. Il a préféré de faire valoir par métayer , *bene volenti non fit injuria*. Il n'a point à se plaindre.

Vous m'avez cédé , dit encore le sieur Frapier , par le bail du 7 Avril 1773 , toute la récolte du domaine de cette année.

RÉPONSE. Le sieur Mouzat ne pouvoit pas céder toute la récolte de cette année en totalité , parce qu'il ne lui en appartenloit que la moitié , & que *nemo plus juris in alium potest transfere quam ipse habet*. Pour céder la moitié du cultivateur il auroit fallu qu'il en eût été cessionnaire lui-même , & cette première cession n'auroit pu se faire , pour venir en compensation des créances du sieur Mouzat , qu'après une estimation préalable , ainsi que cela s'est pratiqué relativement au bénéfice sur les bestiaux.

L'autre moitié appartenant à Boiret à un double titre , lui seul en auroit pu disposer ; il ne l'a pas fait ; il n'a pas été partie dans la cession de ce bail.

Ce que le sieur Mouzat ne pouvoit pas faire , il ne l'a pas fait ; le bail du 7 Avril 1773 lui-même le prouve : car il n'e contient pas un mot de la pré- tendue cession dont parle le sieur Frappier.

Mais vous m'avez si bien cédé la totalité de la récolte du domaine Bidelon de 1773 , ajoute l'Adversaire , que par le bail vous m'avez chargé de l'emblavure en gros & petits grains , tels qu'ils étoient emblavés , pour en laisser pareille quantité à la fin du bail.

Cette clause , semblable à celle à laquelle le sieur Mouzat s'étoit soumis envers le S^r Pepin , propriétaire du domaine , n'a eu pour objet que la sûreté du bailleur ; elle ne grévoit point le sieur Frappier de l'obligation de faire par lui-même les emblavures ; elle ne l'empêchoit pas d'en faire faire la moitié par son métayer . Aussi est-il de fait que Boiret a fait la moitié des emblavures que le sieur Frapier a laissé à sa sortie du domaine Bidelon . Toute l'obligation que cette clause imposoit au sieur Frapier se réduissoit à faire par lui-même la moitié des emblavures & à veiller à ce que Boiret son métayer , fût exact à faire l'autre moitié , soin que sa qualité de fermier lui imposoit d'avoir . Le sieur Mouzat a contracté envers le propriétaire la même obligation , & cela

RÉPONSE

ne l'a pas dispensé de laisser tous les ans à son colon la moitié de la récolte.

Disons même que le sieur Frapier a d'autant plus mauvaise grace à équivoquer sur cette clause, qu'il avoit dans le bail à métairie du 29 Août, l'obligation écrite de Boiret, de faire la moitié des emblavures. Cette obligation est, elle seule, tranchante dans l'instance.

Ainsi on voit que le sieur Frapier ne peut pas dire avec fondement qu'il étoit tenu de faire la totalité de l'emblavure de la dernière année personnellement, & que conséquemment c'est de mauvaise foi qu'il veut en induire que la totalité de l'emblavure de 1773 lui a été cédée.

Inépuisable en objections, le sieur Frapier suppose que le sieur Mouzat a disposé à son profit personnel de la totalité du prix des bestiaux qui garnissoient le domaine Bidelon, & il induit de-là que le sieur Mouzat auroit pu disposer de même de la totalité de la récolte de ce domaine de l'année 1773, quoiqu'il ne lui en appartint que moitié. Et pour donner quelque vraisemblance à son induction, il ajoute que le sieur Mouzat étant créancier de Boiret, il auroit pu, sans risques, disposer de cette moitié de récolte, puisqu'elle étoit son gage naturel,

RÉPONSE. Il n'est pas question de ce que le sieur Mouzat auroit pu faire ou ne pas faire, mais de ce qu'il a fait.

fait. A-t-il cédé la récolte entiere ? Non. Cela est démontré, & on pourroit s'en tenir là. Mais nous allons plus loin pour ne rien laisser à desirer.

Le sieur Mouzat a disposé en maître des bestiaux garnissant le domaine jusqu'à concurrence de 800 liv. c'étoit sa propre chose. Le cheptel avec Boiret étant anéanti, ce métayer n'avoit aucun droit à ces bestiaux. C'étoit la chose du maître.

Quand il a été question de la vente des bestiaux excédant ces 800 livres, Boiret qui y avoit droit pour moitié a été appellé. C'est en sa présence que l'opération a été faite ; c'est de son consentement que le sieur Mouzat a fait souscrire à son profit l'obligation de 1092 livres, montant de cet excédent. Le sieur Mouzat s'est chargé de lui faire raison des 546 livres à lui revenans lors de leur compte, & le sieur Mouzat a rempli son obligation. La meilleure preuve c'est le silence de Boiret.

Si d'ailleurs, le sieur Mouzat a disposé au profit du sieur Frappier, de la totalité de l'excédent des bestiaux, en sus des 800 livres portées au bail à métairie, il en a tenu compte à Boiret, tellement qu'au lieu de 1359 livres 15 sols 6 deniers que ce dernier devoit au sieur Mouzat, d'après leur compte, il ne lui a passé son obligation que de 813 livres 15 sols 6 deniers.

Par la même raison, s'il eût disposé de la totalité de la récolte, il auroit déduit à Boiret la valeur de sa moitié sur ces 813 livres 15 sols 6 deniers.

Or, cette déduction n'a pas été faite, *il n'y a pas même d'estimation de la valeur de cette récolte*: donc le sieur Mouzat n'a pas disposé de la moitié qui appartenloit de droit à Boiret.

Il est donc évidemment faux que le sieur Mouzat ait de son chef disposé en cette rencontre de rien de ce qui appartenloit à Boiret. L'induction que tire le sieur Frapier est donc sans fondement.

D'ailleurs, si l'on fait attention qu'au commencement d'Avril il est impossible d'établir un calcul sur la valeur d'une récolte dont on ne sait pas seulement le sort, & que c'est au mois de Juin, (temps où on n'a encore absolument aucune certitude sur la récolte), que le compte d'entre le sieur Mouzat & Boiret a été fait, on trouve qu'il auroit été impossible que le sieur Mouzat eût pu, quand même il l'auroit voulu, s'emparer de la moitié appartenante à Boiret dans la récolte de 1773, pour en faire un article clair de compensation avec sa créance.

Enfin cette moitié de récolte a si peu cessé d'appartenir à Boiret, qu'à l'instant même de la saisie ce métayer, malgré ses précautions pour la mettre à couvert, n'a pas pu s'empêcher d'avouer qu'elle lui appartenloit, & que quoiqu'elle fût dans la grange du maître, il ne devoit pas moins lui en être fait raison par le fermier.

En vain le sieur Frapier Destraces veut-il se faire un moyen de ce qu'il a payé pour 1092 livres de bestiaux, un pot-de-vin de 840 livres & 525 livres